

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

Direction de la modernisation
et de l'action territoriale

**Circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables
en matière de délégation de signature des préfets**

NOR : INTA1708864C

Référence :

Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Pièces jointes :

- Annexe 1. – Délégation de signature des préfets – Réponses aux questions les plus fréquemment posées (FAQ).
- Annexe 2. – Modèle d'un arrêté portant délégation de signature classique.
- Annexe 3. – Modèle d'un arrêté portant délégation de signature pour un intérim.
- Annexe 4. – Modèle d'un arrêté portant délégation de signature pour une permanence.
- Annexe 5. – Modèle d'un arrêté portant délégation de signature pour une suppléance.

Le ministre de l'intérieur à Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité ; Messieurs les préfets de région et Mesdames et Messieurs les préfets de département.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire INTA1232219 C du 12 septembre 2012 relative aux principes généraux régissant les délégations de signature.

Elle tient compte des dernières évolutions réglementaires et, notamment, de celles intervenues avec la parution du code des relations entre le public et l'administration ou du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration. Elle intègre également les délégations de signature des préfets de zone de défense et de sécurité qui ne figuraient pas dans la précédente édition.

Une version électronique, complétée d'une foire aux questions, est disponible sur le site intranet de la direction de la modernisation et de l'action territoriale du secrétariat général (<http://dmat.mi>).

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente circulaire. Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information complémentaire dont vous auriez l'utilité.

Fait le 28 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet, secrétaire général,

D. ROBIN

SOMMAIRE

I. - LES CONDITIONS DE RÉGULARITÉ DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE	3
1 - LA DELEGATION DE SIGNATURE EST AUTORISEE PAR UN TEXTE	4
2 - LA DELEGATION DE SIGNATURE EST LIMITEE A LA COMPETENCE DU DELEGANT ET AUX ATTRIBUTIONS DU DELEGATAIRE	5
3 - LA DELEGATION DE SIGNATURE EST ACCORDEE NOMINATIVEMENT	5
4 - LA DELEGATION DE SIGNATURE EST EXPLICITE ET PRECISE	6
5 - LA DELEGATION DE SIGNATURE EST PARTIELLE	7
6 - L'ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EST PUBLIE	7
7 - L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA DELEGATION DE SIGNATURE N'EST PAS RETROACTIVE.....	7
II. - LES BÉNÉFICIAIRES DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE DANS LE DÉCRET DU 29 AVRIL 2004 MODIFIÉ	7
1 - LES BENEFICIAIRES DE LA DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE.....	8
2 - LES BENEFICIAIRES DE LA DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET DE REGION	8
3 - LES BENEFICIAIRES DE LA DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET DE DEPARTEMENT	9
4 - LES BENEFICIAIRES DE LA DELEGATION DE SIGNATURE DU SOUS-PREFET D'ARRONDISSEMENT.....	11
III. - LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE	12

Sauf précision contraire, les articles mentionnés dans la présente circulaire sont ceux du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

I - Les conditions de régularité de la délégation de signature.

Les lois et les décrets déterminent l'autorité administrative compétente au sein de l'Etat.

La délégation de signature est l'acte par lequel une autorité administrative investie d'une compétence déterminée et nominativement désignée (le délégant) autorise un agent nominativement désigné qui lui est subordonné (le délégataire) à signer des décisions et des actes énumérés strictement dans la délégation consentie, en son nom, lieu et place, sous son contrôle et sous sa responsabilité. Le critère de subordination est issu de la jurisprudence (CE, 18 mai 1984, *Association des administrateurs civils du secrétariat d'Etat à la culture*, n° 08122, 05584, 00691 et 03082)¹. Le lien d'autorité entre le délégant et le délégataire peut être un lien d'autorité hiérarchique (cas du préfet de département à l'égard du secrétaire général) ou un lien d'autorité fonctionnelle (comme prévu à l'article 18 du décret du 29 avril 2004, CE, 21 juin 1996, *Sarl Aquamed et Secrétaire d'Etat à la mer*, n° 136044 et 137008, Rec. p. 680).

La délégation de signature est une mesure d'organisation interne qui constitue une faculté et non une obligation pour le délégant. Accordée personnellement par le délégant, elle matérialise la confiance accordée à un collaborateur.

Contrairement à la délégation de pouvoir, la délégation de signature ne modifie pas la répartition des compétences ni n'opère un transfert de responsabilité. L'autorité qui délègue sa signature conserve sa compétence et, en pratique, continue à l'exercer. Elle peut, à tout moment, décider de signer personnellement une décision ou un acte pour lequel elle a délégué sa signature (CE 2 février 1996, *SARL Point Air*, n° 122 860). La délégation de signature est ainsi révoquée et modifiable à tout instant.

La délégation de pouvoir n'existe pas au niveau déconcentré entre le préfet et ses services². Seule la délégation de signature est prévue par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Lorsqu'une décision ou un acte est signé par un agent qui ne justifie pas d'une délégation de signature régulière, il est regardé comme étant pris par une autorité incompétente et encourt, de ce fait, l'annulation par le juge de l'excès de pouvoir (CE 31 mars 2003, n° 221623). L'incompétence de l'auteur de l'acte, moyen d'ordre public, est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique (CE 29 juin 1990, *Ministre des affaires sociales et de l'emploi c/ Société Groupe CERP*, n° 78 088).

¹ A l'exception de l'article L. 421-14 du code de l'éducation duquel résulte la possibilité pour le préfet de département de déléguer sa signature au recteur pour le contrôle de certains des actes de fonctionnement des EPLE (circulaire INTK0400108C).

² Une délégation de pouvoir est en revanche prévue de la part des directeurs généraux des établissements publics de l'Etat vers le préfet lorsqu'il en est le délégué territorial (art.59-3 du décret du 29 avril 2004).

Ces principes sont les suivants : la délégation de signature est autorisée par un texte, limitée à la compétence du délégant et aux attributions du délégataire, accordée nominativement, explicite et précise, partielle, publiée et non rétroactive.

1 - La délégation de signature est autorisée par un texte.

La possibilité de déléguer sa signature ne se présume pas mais est nécessairement prévue par une loi ou par un décret autorisant l'autorité administrative investie de la compétence à déléguer sa signature dans une ou plusieurs matières et à un agent déterminé (CE 8 février 1999, *Service départemental d'incendie et de secours du Var*, n° 179 862). Le texte autorisant une délégation de signature doit avoir, dans la hiérarchie des normes, un niveau au moins égal à celui du texte qui définit les compétences dont l'exercice est délégué.

Les principaux textes applicables en matière de délégation de signature pour l'administration territoriale de l'Etat sont les suivants :

- code de la sécurité intérieure (CSI), articles R.122-15 et R. 122-16 : délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité,
- décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié :
 - article 38 : délégation de signature du préfet de région,
 - article 43 : délégation de signature du préfet de département,
 - article 77 : délégation de signature du préfet de police,
 - article 80 : délégation de signature du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse au coordonnateur pour la sécurité en Corse,
 - article 66 : délégation de signature du préfet de région chargé d'une mission interrégionale de coordination,
 - article 69 : délégation de signature du préfet de département chargé d'une mission interdépartementale de coordination,
 - article 44 : délégation de signature du sous-préfet d'arrondissement pour les attributions relevant de sa compétence,
 - article 24 : délégation de signature du préfet aux responsables et aux subordonnés des services exerçant des missions particulières,
 - article 29 : délégation de signature du préfet au responsable d'une délégation interservices,
- décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, article 2 : délégation de signature du préfet de département au préfet délégué pour l'égalité des chances,
- décret n° 2004-112 du 6 février 2004, article 8 : délégation de signature du préfet maritime,
- décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, article 14 : délégation de signature du préfet de département et du préfet maritime au directeur départemental des territoires et de la mer et au délégué à la mer et au littoral,
- décret n° 2010-130 du 11 février 2010, article 4 : délégation de signature du directeur interrégional de la mer,
- décret n° 2014-296 du 6 mars 2014, article 4 : délégation de signature aux SGAMI,
- décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015, article 7 : délégation de signature du préfet de département au directeur régional et départemental de la jeunesse et au directeur départemental délégué.

La délégation de signature du préfet peut être proscrite dans certains cas mentionnés expressément par une loi ou un décret. Ainsi, le préfet de région n'est pas habilité à déléguer sa signature pour l'exercice du droit d'évocation (article 2).

2 - La délégation de signature est limitée à la compétence du délégant et aux attributions du délégataire.

Une autorité administrative ne peut excéder ses compétences dans le cadre d'une délégation de signature.

En sa qualité de représentant de l'Etat, le préfet peut donner délégation de signature en toutes matières, excepté celles énumérées à l'article 33 du décret du 29 avril 2004 modifié qui ne relèvent pas de sa compétence (à l'exception de la compétence d'ordonnancement secondaire) :

- missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent ;
- missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail ;
- diverses interventions des administrations économiques et financières ;
- aux attributions exercées par les ARS au titre de leurs missions prévues par les articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique³.

En dehors du régime particulier des permanences ou de l'intérim et de la suppléance du délégant⁴, la délégation doit s'inscrire dans le périmètre d'attributions du délégataire (CE 21 juin 1996, n° 136 044).

Les attributions du délégataire sont fixées par les textes relatifs à l'organisation et aux missions des services déconcentrés. Ainsi, lorsque le préfet envisage de déléguer sa signature à un chef de service déconcentré, il est nécessaire de s'assurer que les attributions à déléguer entrent bien dans le champ de compétence du délégataire, en se référant aux textes correspondants.

Il convient de noter que l'arrêté portant délégation de signature n'a d'effet que dans le cadre de la situation juridique existant au moment de sa publication. Les missions nouvellement confiées au préfet ou toute modification ultérieure ne doivent pas être considérées comme prises en compte de manière automatique dans le champ de la délégation de signature : elles ne peuvent l'être qu'en vertu d'une actualisation de l'arrêté existant ou d'un nouvel arrêté pris sur le fondement de la nouvelle législation ou réglementation.

3 - La délégation de signature est accordée nominativement.

La délégation de signature n'est pas fonctionnelle mais personnelle. Elle est consentie par une autorité administrative nominativement désignée à un ou plusieurs agents nominativement désignés (CE 30 septembre 1996, *Préfet de la Seine-Maritime c/ Dje Bony*, n° 157 424).

L'application de ce principe entraîne automatiquement la caducité de la délégation précédemment consentie si le délégant ou le délégataire n'exercent plus les fonctions au titre desquelles ils ont soit donné, soit reçu délégation de signature (CE 28 juin 1961, *Ministre de la construction c/ Mlle Laurivain*, n° 48 683). Il n'est donc pas nécessaire, dans ce cas, d'abroger l'arrêté préfectoral correspondant.

³ Ne sont pas couvertes par l'article 33 du décret de 2004 les missions de veille, de sécurité et de polices sanitaires prévues par l'article L. 1435-1 du code de la santé publique.

⁴ Notions développées dans la FAQ du site intranet de la DMAT (<http://dmat.mj>, rubrique « organisation et missions de l'administration territoriale »)

En cas de changement de déléguant (c'est-à-dire l'installation d'un nouveau préfet ou en cas d'intérim des fonctions préfectorales), il appartient à l'intéressé de prendre un arrêté de délégation de signature. Dans le cas de la nomination d'un nouveau préfet, la délégation de signature consentie par son prédécesseur continue à produire ses effets jusqu'à, selon les cas

- son installation dans un autre poste,
- la date de cessation effective de ses fonctions déterminée par l'administration centrale et communiquée à l'intéressé,
- l'installation de son successeur dans le poste.

(CE, 22 juin 2005, *Préfet de la Seine-Maritime c/ Isik*, n° 271 619 ; CE 7 juillet 2006, *Préfet de l'Eure c/ N'Dungidi*, n° 271 422).

En cas de changement de déléguataire (c'est-à-dire l'installation d'un nouveau collaborateur ou l'intérim du poste d'un nouveau collaborateur), il appartient au déléguant de procéder à une modification de l'arrêté de délégation de signature, afin d'y mentionner son nouveau déléguataire à compter de l'installation de ce dernier ou du début de la période d'intérim.

Il n'est ni nécessaire ni possible pour le suppléant du préfet de reprendre le ou les arrêtés de délégation de signature au nom du préfet. De la même manière, le préfet n'est pas tenu d'élargir le champ de la délégation consentie au suppléant d'un déléguataire.

4 - La délégation de signature est explicite et précise.

La délégation de signature doit être explicite, de façon à ce qu'il n'y ait pas de doute sur son existence, sur l'identité du déléguant et du déléguataire, sur les matières qui font l'objet de la délégation. Il convient en conséquence de veiller à ce qu'elle soit accordée par le préfet sous la forme d'un arrêté. Toute délégation verbale ou tacite est proscrite.

Par ailleurs, la délégation de signature doit définir avec une précision suffisante l'objet et l'étendue des compétences auxquelles s'applique la délégation de signature, ainsi que les décisions ou les actes concernés (CE 21 avril 2000, *Union des syndicats CGT de la Caisse des dépôts et autres*, n° 199 638 ; CE 16 novembre 2005, *MM. Auguste et commune de Nogent-sur-Marne*, n° 262 360). Ainsi, par exemple, les termes « *notamment* » ou « *en fonction des circonstances* » ne doivent pas figurer dans l'arrêté préfectoral.

Il convient d'être particulièrement vigilant en la matière, puisque le juge administratif effectue un examen rigoureux du respect de ce principe : il a jugé qu'un secrétaire général de préfecture disposant d'une délégation de signature pour « *les arrêtés et actes réglementaires* » ne peut pas signer les actes à caractère individuel (Tribunal administratif de Limoges, 12 novembre 1993).

Le Conseil d'Etat apprécie de manière variable l'expression usuelle employée pour la délégation de signature du secrétaire général « documents et correspondances administratives concernant l'administration du département ». Il a ainsi annulé un arrêté de reconduite à la frontière signé par un secrétaire général de préfecture, considérant que la délégation de signature donnée en « *toutes matières se rapportant à l'administration du département* » n'incluait pas l'exercice des pouvoirs de police du préfet, notamment la police des étrangers (CE 29 mars 2000, n° 209 583, voir aussi CE, 29 avril 2002, n°233247).

Dans d'autres décisions, le Conseil d'Etat a en revanche considéré que la formulation précitée donnait, sauf mention contraire, délégation de signature au secrétaire général de la préfecture en matière de police des étrangers (CE, 10 mars 2003, n°248358 et CE, 27 mai 2002 n°232599).

Le juge judiciaire, quant à lui, ne déduit pas de l'expression permettant au secrétaire général de signer tous types d'actes relevant des attributions de l'Etat qu'il détient une délégation de signature lui permettant de saisir les juridictions en matière de rétention administrative (Cass, 1^{ère} civ. 16 décembre 2015, pourvoi Z 15-13.813).

Compte tenu de ces éléments, il est préconisé de prévoir de manière expresse et systématique que le secrétaire général de la préfecture est habilité à signer tout recours juridictionnel et mémoires s'y rapportant, afin d'éviter tout risque d'annulation pour incompétence de l'auteur de l'acte liée au caractère imprécis de son arrêté de délégation de signature.

5 - La délégation de signature est partielle.

Tout comme le secrétaire général pour les affaires régionales vis-à-vis du préfet de région, le secrétaire général de la préfecture dispose généralement de la délégation la plus large du préfet de département.

La délégation de signature ne peut être ni totale ni générale. Le préfet ne peut autoriser la signature d'actes ou de décisions par ses collaborateurs que pour une partie seulement de ses missions ; il doit réserver à sa signature personnelle certains actes ou décisions (CE 22 juillet 1992, n° 88 549).

Compte tenu de la sensibilité de certains sujets et de l'importance des enjeux et bien que cela ne soit prescrit par aucun texte, le préfet peut, à titre d'exemple, souhaiter signer personnellement les réquisitions de la force armée, la réquisition du comptable ou les arrêtés de conflit.

6 - L'arrêté portant délégation de signature est publié.

Même si la délégation de signature est nominative, la jurisprudence considère que la décision de donner délégation de signature est un acte à caractère réglementaire (CE 31 mars 2006, n° 284 239). Il en résulte que cette décision ne peut prendre effet, être opposable aux tiers et faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qu'après avoir fait l'objet d'une publication régulière (CE 16 novembre 1998, *Epoux Fouka*, n° 154 793).

Le défaut de publication prive l'autorité délégataire de la compétence déléguée, il est susceptible d'entraîner l'annulation des décisions individuelles ou réglementaires qui sont, dès lors, irrégulières (CE, 13 juillet 1979, SCI de Marcilly et autres, n°09803).

L'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration étend aux actes réglementaires la règle de l'entrée en vigueur des actes publiés au *Journal officiel* au lendemain du jour de leur publication. Cette règle est applicable aux arrêtés de délégation de signature des préfets.

En application de cette nouvelle règle, dans l'hypothèse d'une publication des nouveaux arrêtés de délégation de signature le jour de l'affectation d'un nouveau préfet, seul ce dernier est habilité à signer les décisions prises le jour de son affectation.

7 - L'entrée en vigueur de la délégation de signature n'est pas rétroactive.

Le principe général du droit prohibant toute rétroactivité des actes administratifs s'applique aux arrêtés portant délégation de signature. Il n'est donc pas possible de fixer l'entrée en vigueur de l'acte à une date antérieure à la publication de l'arrêté.

II - Les bénéficiaires de la délégation de signature dans le décret du 29 avril 2004 modifié.

Le préfet ne peut déléguer sa signature qu'aux agents mentionnés dans le décret du 29 avril 2004 modifié ou dans des lois ou des décrets l'y habilitant expressément (CE 20 février 1985, n° 24 809).

1 - Les bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité

Le préfet de zone de défense et de sécurité peut donner délégation de signature, pour ses attributions zonales, notamment en matière d'ordonnancement secondaire :

- a)** au préfet délégué pour la défense et la sécurité (art. R. 122-15 et R. 122-35 du CSI) ou au secrétaire général de la zone de défense et de sécurité;
- b)** aux agents placés sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité pour les matières relevant de la sécurité nationale, de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité, du secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (art. R. 122-15 du CSI) ;
- c)** au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité (art. R. 122-15 et R. 122-35 du CSI) ;
- d)** au commandant de la région de gendarmerie situé au siège de la zone de défense et de sécurité (R. 3225-8 du code de la défense) ;
- d)** en outre-mer, au secrétaire général de la préfecture ou du haut-commissariat (R. 122-35 du CSI) ;
- e)** au délégué de zone de défense et de sécurité (R. 122-25 du CSI).

Les bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris sont prévus à l'article R*122-43 du CSI.

Les bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud sont prévus aux articles R*122-47, R*122-50 et R*122-51 du CSI.

2 - Les bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de région.

Le préfet de région peut donner délégation de signature pour ses attributions régionales :

- a)** au secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et, en cas d'empêchement du SGAR, aux agents de catégorie A placés sous son autorité en toutes matières, notamment pour celles qui intéressent plusieurs chefs de services déconcentrés dans la région (article 38, 1°) ;
- b)** au secrétaire général de la préfecture du département chef-lieu de région pour la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur, notamment pour le recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires (article 38, 2°) ;
- c)** aux chefs ou responsables des services déconcentrés dans la région pour les matières relevant de leurs attributions. Ils peuvent également recevoir délégation afin de signer les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics (article 38, 4°) ;
- d)** aux responsables des délégations interservices pour les matières relevant des attributions de la délégation (article 38, 3°) ;

e) aux sous-préfets d'arrondissement pour l'exécution des missions d'intérêt régional qu'il leur confie (article 38, 5°). Dans ce cas, l'arrêté de délégation de signature devra comporter un considérant faisant état de la lettre de mission au sous-préfet intéressé, cosignée du préfet de département et du préfet de région et prévue dans la circulaire n°5506/SG du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret du 29 avril 2004 modifié ;

f) aux responsables des services supports partagés pour les matières relevant de leurs attributions (article 38, 6°) ;

g) à un des adjoints auprès du directeur régional des finances publiques, uniquement pour la délégation de signature d'ordonnancement secondaire (article 38, 7°).

3 - Les bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de département.

Le préfet de département peut donner délégation de signature pour ses attributions départementales :

➤ Au niveau des services préfectoraux :

a) au secrétaire général de la préfecture et aux sous préfets chargés de mission en toutes matières, notamment pour celles qui intéressent plusieurs chefs des services déconcentrés dans le département (article 43, 1°).

Pour ce qui concerne les chargés de mission, l'esprit de cette disposition est de réserver la délégation de signature en toutes matières aux sous-préfets chargés de mission. En pratique, la délégation aux sous-préfets chargés de mission peut être limitée :

- soit à une partie des compétences du secrétaire général (au secrétaire général adjoint),
- soit à l'exercice, pour l'arrondissement chef-lieu, de tout ou partie des attributions nommément dévolues aux sous-préfets,
- soit aux missions sectorielles impliquant la coordination de diverses administrations de l'Etat, telles que la politique de la ville ou la cohésion sociale ;

b) aux sous-préfets d'arrondissement pour toutes les matières intéressant leur arrondissement et pour l'exécution des missions particulières, temporaires ou permanentes, confiées par le préfet, le cas échéant hors de l'arrondissement (article 43, 5°) ;

c) au fonctionnaire qui assure le service de permanence pour l'ensemble du département, pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence (article 43, 10°) ;

d) aux agents en fonction dans les préfectures dans les matières qui relèvent de la compétence du ministre de l'intérieur, y compris les lettres d'observation valant recours gracieux formés auprès des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, dans les matières relevant des ministères qui ne disposent pas de services dans le département, ainsi que pour la transformation en états exécutoires des ordres de recettes (article 43, 7°).

La notion d' « *agents en fonction dans les préfectures* » s'entend au sens large et s'applique aux fonctionnaires, aux agents détachés d'une autre administration, aux fonctionnaires mis à disposition, ainsi qu'aux personnels contractuels, affectés à la préfecture ou dans une des sous-préfectures du département. Elle ne concerne pas le secrétaire général de la préfecture, les chargés de mission, les sous-préfets, les directeurs de cabinet, les responsables des délégations interservices, les responsables des services supports partagés.

S'agissant des matières relevant traditionnellement du ministère de l'intérieur, la jurisprudence a apporté, au cas par cas, des précisions. A titre d'exemple, le préfet ne peut pas déléguer sa signature

à un agent en fonction dans les préfetures pour déférer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité (CE ass. 15 octobre 1999, *Ministre de l'intérieur c/ commune de Savigny-le-Temple*, 196 548).

S'agissant des matières relevant des ministères qui ne disposent pas de services dans le département, cette possibilité est ouverte pour permettre de couvrir l'ensemble du champ des actes ou décisions pouvant être pris au niveau déconcentré par le préfet de département, y compris dans des domaines ne relevant pas de services implantés au niveau départemental. En vertu de ces dispositions, les agents en fonction dans la préfeture peuvent ainsi recevoir délégation de signature en toute matière relevant de la compétence du préfet et mentionnée parmi les attributions de la préfeture détaillées dans son organigramme de présentation.

➤ Au niveau régional :

a) aux chefs des services déconcentrés dans la région et aux responsables des unités départementales des DRAC, des DREAL et des DIRECCTE pour les matières relevant de leurs attributions, lorsque l'action du service s'étend au-delà du département et présente, en tout ou partie, un caractère interdépartemental, pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département (article 43, 11°) ;

L'expression « *services déconcentrés dans la région* » désigne l'ensemble des services déconcentrés dont les compétences s'exercent à l'échelon d'une région ou dans plusieurs départements d'une même région (article 15).

b) au directeur général de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence et d'empêchement, à des agents placés sous son autorité pour les matières relevant de ses attributions au titre du code de la santé publique (article 43, 13° - reprise de l'article L. 1435-1 du code de la santé publique).

Le directeur général de l'agence régionale de santé et les agents concernés ne sont pas habilités à subdéléguer la signature qu'ils ont reçue ;

➤ Au niveau départemental :

a) aux chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département pour les matières relevant de leurs attributions (article 43, 2°). Pour connaître les attributions de chaque chef de service, il convient de se référer aux textes fixant les missions du service ;

b) aux directeurs des directions départementales interministérielles dont l'action s'étend au-delà du département et présente, en tout ou partie, un caractère interdépartemental, pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département (article 43, 3°) ;

Le préfet ne peut déléguer sa signature aux chefs des services déconcentrés dont le ressort est plus large que le département qu'à la condition qu'il ait directement autorité sur les services de l'Etat compétents dans le département pour le domaine considéré (CE 21 juin 1996, n° 136 044).

c) au commandant du groupement de gendarmerie départementale en matière de police administrative (article 43, 9°) ;

d) au responsable d'une délégation interservices pour les matières qui relèvent de leurs propres attributions (article 43, 8°) ;

e) au délégué à la mer et au littoral, adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), pour les matières relevant de la gestion des activités maritimes et des gens de mer, ainsi que des situations de crise survenant dans ces domaines (article 43, 4° - reprise de l'article 14 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif au DDI).

Le délégué à la mer et au littoral ne disposant pas de la faculté de subdéléguer la signature qu'il a reçue, il peut s'avérer opportun pour le préfet de déléguer sa signature au DDTM, qui est habilité à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité (son adjoint et ses autres collaborateurs) en qualité de chef de service déconcentré (article 44, I) ;

f) au directeur départemental des services d'incendie et de secours et à son adjoint pour les matières relevant de leurs attributions (article 43, 12° - reprise de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales) ;

g) à un adjoint auprès du directeur départemental des finances publiques, uniquement pour la délégation de signature d'ordonnancement secondaire (article 43, 15°) ;

h) au directeur départemental délégué de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, qui est placé sous l'autorité du préfet de département et non du DRDJSCS pour l'exercice de ses compétences départementales propres. (Cf. question n°13 FAQ) ;

i) aux responsables des services supports (CHORUS) partagés pour les matières relevant de leurs attributions (article 43, 14°) ;

Les bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de police sont ceux prévus à l'article 77 du décret du 29 avril 2004. Ceux du préfet de police des Bouches-du-Rhône sont ceux listés à l'article 78-6.

4 - Les bénéficiaires de la délégation de signature du sous-préfet d'arrondissement.

Le sous-préfet d'arrondissement peut donner délégation de signature au secrétaire général de la sous-préfecture pour les attributions relevant de sa compétence propre (article 44, II). Cette délégation de signature ne concerne donc pas les attributions que le sous-préfet exerce par le biais d'une délégation de signature du préfet. La délégation ainsi consentie au secrétaire général de la sous-préfecture n'est pas conditionnée à l'absence ou l'empêchement du sous-préfet, elle ne constitue pas une subdélégation (voir infra III).

Les attributions relevant de la compétence du sous-préfet concernent soit une compétence confiée exclusivement au sous-préfet (article L. 247 du code électoral : convocation des électeurs pour les élections municipales partielles, soit une mission dont l'exercice est partagé entre le préfet et le sous-préfet :

- code électoral :

- article L. 17 : désignation du délégué de l'administration siégeant dans la commission administrative chargée de l'établissement et de la révision annuelle des listes électorales,
- article L. 25 : demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,
- article L. 68 : conservation, communication et renvoi en vue du second tour des listes d'émargement pour les élections municipales et cantonales,
- article L. 265 : réception des déclarations de candidature en vue des élections municipales,
- article R. 118 : réception du procès-verbal des élections municipales,
- article R. 119 : réception des réclamations contre les élections municipales ;

- article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales : transmission des actes des communes au représentant de l'Etat en vue de leur conférer un caractère exécutoire (le pouvoir partagé entre le préfet et le sous-préfet englobe les recours gracieux contre les actes des communes, CE, n° 132488, 8 juillet 1992, *District de Freyning-Merlebach*),

- article R*123-40 du code de la construction et de l'habitation : présidence de la commission d'arrondissement de sécurité,
- article R. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : demande de titre de séjour,
- article 9 de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion : surveillance des réunions publiques (délégation d'un fonctionnaire),
- article 7 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe : rattachement à une commune de personnes sans domicile fixe,
- article 8 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires : déclaration d'association syndicale libre,
- articles 9 et 16 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports : délivrance et renouvellement du passeport,
- article 2 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité : délivrance.

III - La subdélégation de signature.

La subdélégation de signature, qui consiste pour un agent bénéficiant d'une délégation de signature à déléguer à son tour cette signature à un agent placé sous son autorité, est par principe interdite, sauf si elle est autorisée par une loi ou un décret (CE 13 mai 1988, *SA des automobiles Citroën*, n° 66 953).

Les articles 38, 44, 66, 73, 77 et 78-6 et l'article R. 122-35 du CSI prévoient ainsi un mécanisme de subdélégation de la signature du préfet de région, du préfet de département, du préfet de police, du préfet de police des Bouches-du-Rhône ou du préfet de zone de défense et de sécurité.

Les chefs des services déconcentrés, ainsi que l'adjoint auprès du directeur régional ou départemental des finances publiques, peuvent subdéléguer la signature qu'ils ont reçue du préfet de région (article 38, 4°).

De même, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de groupement de gendarmerie interdépartementale de Paris peuvent subdéléguer la signature qu'ils ont reçue du préfet de département (article 44, I, III et IV, article 77 et article 78-6). Il en est de même du préfet délégué pour la défense et la sécurité et du général commandant la gendarmerie pour la zone de défense qui peuvent subdéléguer la signature du préfet de zone de défense et de sécurité (art. R. 122-35 du CSI).

Les responsables d'unités départementales ne sont, quant à eux, pas habilités à subdéléguer la signature qu'ils ont reçue.

Les préfets de département de la petite couronne parisienne peuvent également bénéficier du mécanisme de la subdélégation de signature du préfet de police en faveur des agents placés sous leur autorité (2^{ème} alinéa du II de l'article 73) au titre de la police d'agglomération du préfet de police.

Le mécanisme de la subdélégation de signature est le suivant :

- le préfet délègue sa signature au délégataire désigné nommément. Ce dernier définit, à son tour, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ou de département ;

- le préfet peut décider d'établir une liste de compétences qu'il souhaite exclure de la délégation consentie par son délégataire. Ainsi, l'arrêté du préfet accordant la délégation de signature pourra mentionner les actes devant être exclusivement signés par ses délégataires et ceux susceptibles de faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs de ce dernier ;

- le préfet demeurant l'autorité délégante, il peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation accordée à un chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés ou par le commandement du groupement de gendarmerie départementale aux militaires placés sous son autorité.

L'installation d'un nouveau préfet ou l'intérim des fonctions préfectorales entraîne automatiquement la caducité de la subdélégation précédemment consentie par le chef de service ou par le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

ANNEXE 1

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES PRÉFETS
RÉPONSES AUX QUESTIONS LES PLUS FRÉQUEMMENT POSÉES (FAQ)

Le respect des conditions de forme et de fond de l'arrêté:

1. Quelles sont les références à mentionner dans les visas de l'arrêté portant délégation de signature?
2. Faut-il exclure de la délégation de signature du secrétaire général les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflits?
3. Quelles sont les précisions à apporter dans l'arrêté de délégation de signature organisant les permanences?

Les conditions d'entrée en vigueur et d'abrogation de la délégation:

4. Un préfet peut-il donner délégation de signature dès sa nomination?
5. Quand la délégation de signature accordée par un préfet nommé dans de nouvelles fonctions cesse-t-elle de produire des effets?

Les bénéficiaires de la délégation de signature:

6. Le préfet peut-il donner délégation de signature à tout collaborateur de son choix et en toute matière?
7. L'absence ou l'empêchement constituent-ils une condition sine qua non des délégations de signature du préfet?
8. En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire, le préfet peut-il donner délégation de signature à un autre subordonné?
9. Certaines délégations de signature doivent-elles être réservées uniquement aux membres du corps préfectoral?
10. Le préfet de région peut-il déléguer sa signature à un préfet de département ou un sous-préfet d'arrondissement?
11. Un préfet peut-il donner une délégation de signature identique à un directeur de cabinet et à un directeur des services du cabinet?
12. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut-il subdéléguer la signature qu'il a reçue du préfet à ses collaborateurs?
13. Le cas particulier des délégations de signature du préfet au DRDJSCS

Les règles applicables en matière de suppléance et d'intérim:

14. Quelles sont les différences entre la suppléance et l'intérim du préfet?
15. Quelles sont les règles à suivre pour nommer l'intérimaire d'un chef de service déconcentré ou d'un sous-préfet?

* *
*

1. Quelles sont les références à mentionner dans les visas de l'arrêté portant délégation de signature?

Les visas d'un acte administratif, notamment d'un arrêté de délégation de signature, n'ont pas de portée juridique propre. Sur un plan contentieux, l'omission d'un visa ou une erreur dans les visas est sans influence sur la légalité de l'acte.

Toutefois, les visas constituent un outil de compréhension du texte qu'il convient de ne pas négliger. A ce titre, les visas doivent respecter l'ordonnancement juridique et être classés de manière chronologique (*cf.* modèle d'arrêté de délégation de signature en annexe).

En matière de délégations de signature, doivent être obligatoirement visés :

- le ou les textes servant de fondement à la délégation de signature: décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ou tout autre texte (*cf.* pages 5 et 6 de la circulaire);
- le cas échéant, les textes relatifs aux directions ou services auxquelles le préfet a délégué sa signature;
- le cas échéant, les textes relatifs à la nomination des membres du corps préfectoral ou des directeurs territoriaux concernés par la délégation de signature;
- le cas échéant, la délégation de signature qu'il est proposé de modifier ou de compléter.

À l'inverse, les délégations de signatures qui deviennent caduques dès lors que le délégant ou le délégataire change ne doivent pas être visées.

2. Faut-il exclure de la délégation de signature du secrétaire général les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflits?

Il est d'usage d'exclure de la délégation de signature du préfet à son secrétaire général les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflits pour les réserver à la seule signature du préfet. Cette exclusion ne ressortit d'aucun texte. En effet, si le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles prévoit la saisie, par le préfet, d'une juridiction dans le cadre d'un déclinatoire de compétence (art. 19) et la possibilité de prendre un arrêté de conflit (art. 22), le juge administratif admet une délégation de signature des arrêtés de conflits au profit du secrétaire général (TC, 17 avril 2000, n° 03180 et TC, 22 mars 2004, n° C3398). Eu égard au très faible volume de ces actes, leur éviction du champ de la délégation offre un caractère pratique souvent retenu.

3. Quelles sont les précisions à apporter dans l'arrêté de délégation de signature organisant les permanences?

Les délégations de signature accordées par le préfet de département dans le cadre des permanences concernent tous types de décisions nécessitées par l'urgence, elles s'appliquent à l'ensemble du département et les délégataires sont ceux désignés en raison de leur affectation, quelque soit leur grade. Cela signifie que le sous-préfet d'arrondissement assurant une permanence pourra agir en dehors de son arrondissement et que le sous-préfet chargé de mission n'est pas limité par ses attributions dans ce cadre.

Comme indiqué en pages 7 et 8 de la circulaire, toute précision apportée dans l'arrêté de délégation de signature peut permettre de prévenir des risques de contentieux.

Par ailleurs, la jurisprudence judiciaire récente démontre que le juge judiciaire vérifie également le champ temporel de la délégation de signature accordée aux fonctionnaires assurant les permanences. C'est ainsi qu'il a censuré des décisions de prolongation de maintien en rétention administrative au motif que le délégataire n'était habilité que pour assurer les permanences de week-end, non celles prises en semaine (Cass, 1^{re} civ. 22 octobre 2008, pourvoi 07-17203 et CA, Rennes, 28 décembre 2005).

Là aussi, pour prévenir tout risque d'annulation contentieuse, une attention particulière sera portée à l'élaboration du tableau des permanences hebdomadaires qui devra être par précaution dûment daté et signé, afin de permettre sa transmission si le moyen venait à être soulevé par le requérant.

Enfin, dans un jugement du 18 janvier 2016, le tribunal administratif de Marseille a également conclu à l'annulation d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte liée à l'absence d'urgence. En l'espèce, le juge a considéré que la situation d'urgence, conditionnant la compétence d'une directrice des services du cabinet en période de permanence, n'était pas démontrée. En effet, aucun élément ne permettait au juge de vérifier que l'arrêté avait été signé en dehors des heures ouvrables et rien n'indiquait qu'il faisait suite à une mesure privative de liberté arrivée à échéance.

4. Le préfet peut-il donner délégation de signature dès sa nomination?

Ce n'est pas la nomination mais l'installation dans les fonctions qui importe. Tant que le préfet n'a pas été installé dans ses nouvelles fonctions, il ne peut pas donner délégation de signature à ses collaborateurs.

Sauf à ce que le décret de nomination de l'intéressé précise la date effective de prise de fonction, la date d'installation est déterminée par l'administration centrale dans le procès-verbal d'installation notifié à l'intéressé. Concernant les membres du corps préfectoral, vous pouvez vous rapprocher du bureau de la gestion du corps préfectoral et des administrateurs civils (01.40.07.23.20) pour connaître cette date.

De façon pratique, le jour de l'installation est celui au cours duquel le préfet procède à son premier dépôt de gerbe.

En tout état de cause, la délégation de signature ne peut être publiée avant la date d'installation du préfet et n'entre en vigueur qu'au lendemain de la réalisation de cette formalité. Pendant ce délai de vingt-quatre heures, le préfet sera la seule autorité habilitée à signer les actes pris par l'ensemble des services placés sous son autorité.

5. Quand la délégation de signature accordée par un préfet nommé dans de nouvelles fonctions cesse-t-elle de produire des effets?

La délégation de signature devient automatiquement caduque, selon les cas, soit lorsque le préfet nommé dans de nouvelles fonctions est installé dans cet autre poste, soit à la date à laquelle il a été invité par l'administration centrale à cesser ses fonctions, soit lorsque son successeur est installé dans le poste (*cf.* question n° 4 sur la définition de la notion d'installation).

Le préfet nouvellement installé doit prendre un arrêté portant délégation de signature en son nom propre. Il n'est pas nécessaire d'abroger l'arrêté signé par son prédécesseur.

6. Le préfet peut-il donner délégation de signature à tout collaborateur de son choix et en toute matière?

La délégation de signature est nécessairement prévue par un texte (loi ou décret) autorisant l'autorité administrative investie de la compétence à déléguer sa signature dans une matière déterminée (CE 8 février 1999, Service départemental d'incendie et de secours du Var, n° 179 862).

La liste des Références figure en pages 5 et 6 de la circulaire.

7. L'absence ou l'empêchement constituent-ils une condition systématique des délégations de signature du préfet?

La condition d'absence et d'empêchement n'est une condition à vérifier que dans le cadre des délégations de signature «en cascade», à l'égard des agents placés sous l'autorité du délégataire «principal» absent. Ce mécanisme de délégation de signature n'a pas à être nécessairement prévu par un texte (cas des agents de l'ARS prévu au 13° de l'art. 43 du décret de 2004 par exemple) pour être autorisé.

La jurisprudence admet largement les délégations de signature «en cascade» afin de permettre à l'administration de fonctionner. Cette faculté ne présente en revanche aucun intérêt pour un service bénéficiant d'un régime de subdélégation de signature (voir III de la circulaire). La subdélégation qui doit être prévue par un texte n'est, quant à elle, pas conditionnée à l'absence et l'empêchement du délégataire «principal».

Il convient d'être vigilant sur la réalité de l'absence ou de l'empêchement (mission, réunion à l'extérieur, congés, maladie...) du délégataire (CE, 17 mars 2004, n° 257 627, CE, 25 juillet 2013, n° 363117). À noter que la preuve de l'absence ou de l'empêchement du délégataire incombe au requérant qui allègue l'incompétence du signataire de la décision (CE, 25 avril 2003, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Laboratoire Merk Clévenot, n° 236 923; CE, 17 février 2006, n° 272673).

8. En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire, le préfet peut-il donner délégation de signature à un autre subordonné?

Le préfet a la possibilité d'accorder une délégation de signature à un délégataire X et, en cas d'absence ou d'empêchement, à un délégataire Y, pour autant qu'ils figurent parmi les délégataires légalement autorisés (*cf.* page 7 de la circulaire).

De façon générale, la jurisprudence autorise une délégation de signature de manière concurrente à plusieurs autorités (CE, 2 mars 1966, Premier ministre c/ Demoiselle Blanchet, n° 61824 et CE, 24 juin 1977 n° 01769), dans la limite des attributions respectives de chaque délégataire. En revanche, cela n'est pas possible lorsque le texte fondant la délégation l'empêche explicitement (CE 10 juillet 1987, SA Presse-Alliance, n° 54 324).

Pour ce qui concerne le décret du 29 avril 2004, en l'absence d'interdiction de ce type, le préfet dispose de la faculté de déléguer sa signature de manière concurrente à plusieurs autorités. Cependant, dans un souci de bonne administration, il est préférable de conditionner la délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de membres du corps préfectoral à l'absence et l'empêchement de ces derniers. Cette condition permet aux délégataires de disposer d'une délégation de signature pour des actes de même nature, mais empêche la signature concomitante de ces actes.

9. Certaines délégations de signature doivent-elles être réservées uniquement aux membres du corps préfectoral?

Aucune disposition législative ni réglementaire ne contraint le préfet à déléguer sa signature exclusivement aux sous-préfets dans certaines matières. Toutefois, la jurisprudence a dégagé une règle selon laquelle le préfet ne peut déléguer sa signature pour les déférés préfectoraux qu'à des membres du corps préfectoral (voir en ce sens CE 15 octobre 1999 req. n° 196548).

Dans la pratique administrative, en dehors du cadre spécifique des déférés préfectoraux et de celui de la permanence, la sensibilité de certains sujets et l'importance des enjeux, notamment en matière d'ordre public, commandent que le préfet ne délègue sa signature qu'à un sous-préfet.

Ainsi, le plus souvent, la signature des décisions mettant en œuvre des prérogatives de puissance publique (concours de la force publique, les arrêtés de reconduite à la frontière, les obligations de quitter le territoire français ou les décisions d'hospitalisation sans consentement) n'est déléguée qu'à des sous-préfets.

10. Le préfet de région peut-il déléguer sa signature à un préfet de département ou à un sous-préfet d'arrondissement?

Actuellement, aucune disposition ne permet au préfet de région de déléguer sa signature à un préfet de département.

S'agissant du sous-préfet d'arrondissement, celui-ci peut être désigné, en application de l'article 14 du même décret¹, par le préfet de région pour exercer une mission particulière, permanente ou temporaire, d'intérêt régional.

Conformément à la circulaire du 13 décembre 2010 d'application du décret précité modifié, cette attribution spécifique fait l'objet d'une lettre de mission à l'attention du sous-préfet cosignée par le préfet de région et le préfet de département.

Si la mission confiée impose la signature d'actes, le préfet de région peut alors déléguer sa signature au sous-préfet d'arrondissement en application du 5° de l'article 38.

¹ Article 14 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004: « Le préfet de région peut, avec l'accord du préfet de département, lui confier des missions particulières, temporaires ou permanentes, d'intérêt régional. »

11. Un préfet peut-il donner une délégation de signature identique à un directeur de cabinet et à un directeur des services du cabinet?

Le préfet peut donner délégation de signature au directeur de cabinet, membre du corps préfectoral, pour les matières relevant de ses attributions (attributions confiées par le préfet et attributions relevant du cabinet et des services rattachés dans l'arrêté relatif à l'organisation de la préfecture), en vertu du 6° de l'article 43.

Dans le cadre normal de l'exercice de ses fonctions, le directeur des services du cabinet peut bénéficier d'une délégation de signature du préfet pour toutes les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, ce qui recouvre la quasi-totalité des compétences habituellement dévolues à un directeur de cabinet.

En revanche, en situation de permanence, le directeur des services du cabinet dispose d'une délégation de signature plus étendue, celui-ci pouvant être délégataire dans toute matière (y compris en dehors du champ du ministère de l'intérieur), afin de prendre toute décision rendue nécessaire par une situation d'urgence sur le fondement du 10° de l'article 43.

12. Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) peut-il subdéléguer la signature qu'il a reçue du préfet à ses collaborateurs?

Le 13° de l'article 43 prévoit que le préfet peut donner délégation de signature, pour les matières relevant de ses attributions au titre du code de la santé publique, au directeur général de l'ARS et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. Ces dispositions constituent la reprise de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 118). Elles ont été codifiées à l'article L. 1435-1 du code de la santé publique, dernier alinéa.

Le préfet peut déléguer directement sa signature au directeur général de l'ARS et, uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, à des agents placés sous son autorité.

13. Le cas particulier des délégations de signature du préfet au DRDJSCS

Comme indiqué au III de l'article 6 du décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental délégué exerce des compétences départementales en propre (fonctions sociales du logement social). Pour ces matières, il n'est pas placé sous l'autorité du DRDJSCS, mais du préfet de département, lequel peut lui déléguer sa signature.

14. Quelles sont les différences entre la suppléance et l'intérim du préfet?

Définitions

La suppléance intervient lorsqu'un préfet régulièrement nommé et installé est absent de la circonscription territoriale relevant de sa compétence (la distance n'importe pas) ou empêché (mission, absence, congés, maladie). Dans ce cas, les délégations accordées par le préfet demeurent valables et il y a lieu d'observer les dispositions des articles 39, 45, 78, 78-7 et 84 du décret du 29 avril 2004 et l'article R. 122-36 du CSI pour connaître quel délégataire de la signature du préfet peut assurer sa suppléance.

L'intérim est déclenché par la vacance du poste (date déterminée par l'administration centrale et communiquée à l'intéressée, décès). Il prend fin à la date d'installation effective du nouveau préfet (*cf.* question n° 4 définissant la notion d'installation).

Modalités de mise en œuvre

La suppléance de droit est celle pour laquelle un texte désigne expressément le délégataire (tout au moins le grade). Le préfet n'a pas à prendre un arrêté pour déléguer sa signature à son suppléant de droit.

À défaut de désignation précise (cas du II de l'article 45 du décret du 29 avril 2004) ou dans les cas où le texte permet d'échapper à la suppléance de droit (cas du premier alinéa du I de l'article 45 du décret du 29 avril 2004), le préfet doit désigner son suppléant par arrêté.

Afin d'éviter une refonte de l'ensemble des arrêtés de délégation de signature lors de chaque déplacement du préfet à l'extérieur de sa circonscription territoriale ou avant chaque période de congés, il est préconisé de prévoir par arrêté une suppléance « en cascade ». Cet arrêté ne sera révisé qu'au changement de délégant ou délégataires.

L'intérim de droit est celui où un texte spécifique désigne expressément l'autorité pouvant assurer l'intérim (exemple de l'intérim du préfet de département, qui est à l'article 45 du décret du 29 avril 2004). En l'absence de texte encadrant les modalités de l'intérim, la décision d'intérim doit être prise par l'autorité supérieure à celle qu'il s'agit de remplacer, sans qu'il faille respecter les conditions de forme et de fond prévues pour l'accès normal à ces mêmes fonctions (*cf.* question n° 14).

Par ailleurs, l'intérimaire peut être désigné alors même qu'il n'en remplit pas les conditions de nomination habituelles à ce type de fonctions.

Effets

Le suppléant exerce la plénitude des fonctions de l'autorité qu'il supplée sans qu'il y ait besoin d'élargir la délégation de signature dont il dispose. Le suppléant doit se borner à prendre les actes qui doivent normalement être pris pendant cette période pour assurer le bon fonctionnement de l'administration (CE, 8 mars 1912, de Saint-Taurin ; CE, 29 janvier 1926, Lajous). Les délégations de signature accordées par le préfet titulaire demeurent valables et ne peuvent être modifiées par le suppléant.

L'intérimaire possède quant à lui l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction du titulaire dont il assure l'intérim. À ce titre et en raison du caractère personnel des délégations de signature, il est tenu de les reprendre à son nom et peut en changer le périmètre.

L'intérimaire du préfet doit donc obligatoirement reprendre en son nom propre les arrêtés de délégation de signature. Dans ce cas, la mention «pour le préfet et par délégation» est remplacée par : «le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département». Dans un souci de meilleure lisibilité, l'expression «le secrétaire général, préfet par intérim» peut lui être préférée.

Les délégations de signature étant accordées *intuitu personae*, elles tombent lorsque le délégant n'exerce plus ses fonctions (CE 28 juin 1961, Ministre de la construction c/ Mlle Laurivain, n° 8 683).

Dès l'installation d'un nouveau préfet, il lui appartient de prendre de nouveaux arrêtés de délégation de signature en son nom propre, ceux signés par l'intérimaire du préfet étant devenus caduques.

Textes organisant la suppléance et l'intérim des préfets

S'agissant du préfet de zone de défense et de sécurité (articles R. 122-36 et R. 122-47 du code de la sécurité intérieure) :

- la suppléance est assurée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou, si tel n'est pas le cas, par l'un des préfets de région de la zone de défense et de sécurité désigné par arrêté par le préfet de zone ;
- l'intérim est assuré par le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou, à défaut, par le préfet de région du rang le plus élevé en fonction dans la zone.

S'agissant du préfet de région (article 39 du décret du 29 avril 2004) :

- la suppléance est assurée par le SGAR et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le préfet de région désigne alors l'un des préfets de département de la région ;
- l'intérim est assuré par le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région.

S'agissant du préfet de département (article 45 du décret du 29 avril 2004), la suppléance est, par principe, assurée par le secrétaire général, sauf à ce que le préfet ait désigné un sous-préfet en fonction dans le département. Le secrétaire général est également désigné en qualité d'intérimaire.

Toutefois, dans les départements où est institué un préfet délégué pour la défense et la sécurité, celui-ci est chargé de l'intérim et de la suppléance. S'il est lui-même absent ou empêché, ces fonctions sont assurées par le préfet délégué pour l'égalité des chances. À défaut, de préfet délégué pour l'égalité des chances ou s'il est lui-même absent ou empêché, les conditions de droit commun s'appliquent.

S'agissant du préfet de police (article R*122-44 du CSI et 78 du décret du 29 avril 2004), la suppléance et l'intérim sont assurés par le directeur du cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le préfet de police désigne le préfet habilité à exercer ces fonctions. À défaut, l'intérim ou la suppléance est assurée par le préfet en poste qui a le plus élevé au sein de la préfecture de police.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, il revient au préfet délégué en charge du projet métropolitain d'assurer l'intérim ou la suppléance et, en cas d'absence ou d'empêchement, au préfet délégué pour l'égalité des chances. À défaut, les règles de droit commun s'appliquent.

S'agissant du préfet de police des Bouches-du-Rhône (article 78-7 du décret du 29 avril 2004), la suppléance et l'intérim sont assurés par le directeur de son cabinet.

S'agissant des préfets des régions et départements d'outre-mer et de Mayotte (article 84 du décret du 29 avril 2004), la suppléance est assurée de droit par le SGAR, sauf à ce que le préfet ait au préalable désigné le secrétaire général de la préfecture ou l'un des sous-préfets en fonction dans la collectivité.

14. Quelles sont les règles à suivre pour nommer l'intérimaire d'un chef de service déconcentré ou d'un sous-préfet ?

La décision d'intérim est prise par l'autorité supérieure à celle qu'il s'agit de remplacer (CE 23 février 1983, Machinet, n° 41 326). L'intérim peut être institué sans qu'il faille respecter les conditions de forme et de fond prévues pour l'accès normal aux fonctions concernées (CE 27 mai 1987, Melki, n° 39 232).

Un préfet peut donc, dans les mêmes formes que celles prévues au II de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 (relative à la suppléance d'un sous-préfet), désigner un autre sous-préfet en poste pour assurer l'intérim du secrétaire général.

Ainsi, s'agissant des chefs de service et dans la mesure où il n'existe pas d'intérim de droit, il appartient au préfet de département, qui arrête l'organisation des services placés sous son autorité (article 26), de désigner l'intérimaire du directeur départemental par un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département. L'article 1^{er} du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux DDI prévoit en effet que ces directions sont des services « placés sous l'autorité du préfet de département ». La désignation de l'intérimaire n'a donc pas lieu au niveau ministériel.

Le directeur départemental interministériel par intérim peut bénéficier, sur le fondement du 2° de l'article 43, d'une délégation de signature du préfet identique à celle dont bénéficiait le DDI précédemment en fonctions (CE ass. 15 octobre 1999, Ministre de l'intérieur c/ commune de Savigny-le-Temple, n° 196 548). Cette délégation s'applique uniquement pour l'exercice des missions placées sous l'autorité du préfet.

ANNEXE 2

MODÈLE D'UN ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE CLASSIQUE

Arrêté n° ... portant délégation de signature à M. B secrétaire général

Le préfet de (...),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du (...) portant nomination de M. A en qualité de préfet de (...);

Vu le décret du (...) portant nomination de M. B en qualité de secrétaire général;

Vu la décision du (...) portant affectation de M. C en qualité de directeur de cabinet;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. B, secrétaire général de la préfecture de (...), à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, correspondances (...) relevant des attributions de l'État dans le département (...) à l'exception de: (...).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. B, secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article premier est exercée par M. C, directeur de cabinet, dans la limite des ses attributions.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. B, secrétaire général de la préfecture et de M. C, directeur de cabinet, la délégation qui leur est consentie aux articles 1 et 2, est exercée par M. D.

Option 2: Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. C, directeur de cabinet, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par M. D.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et M. C sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ..., le ...

Le préfet,
M. A

ANNEXE 3

MODÈLE D'UN ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR UN INTÉRIM

Arrêté n° ... portant délégation de signature à M. B secrétaire général par intérim

Le préfet de (...),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du (...) portant nomination de M. A en qualité de préfet de (...);

Vu le décret du (...) portant nomination de M. B en qualité de secrétaire général de la préfecture;

Vu le décret du (...) portant nomination de M. C en qualité de sous-préfet de (...);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. B, secrétaire général de la préfecture de (...) par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, correspondances (...) relevant des attributions de l'État dans le département (...) à l'exception de: (...).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. B, secrétaire général de la préfecture par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article premier est exercée par M. C, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture par intérim et le directeur de cabinet sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ..., le ...

Le préfet,
M. A.

ANNEXE 4

MODÈLE D'UN ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR UNE PERMANENCE

Arrêté n° ... portant délégation de signature aux autorités de permanence

Le préfet de (...),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du (...) portant nomination de M. A en qualité de préfet de (...);

Vu le décret du (...) portant nomination de M. B en qualité de sous-préfet de (...);

Vu le décret du (...) portant nomination de M. C en qualité de secrétaire général de la préfecture de (...);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}

Pendant les permanences, délégation de signature est donnée à l'autorité (sous-préfet ou directeur des services de cabinet) désignée dans le tableau hebdomadaire arrêté par le Préfet, en ce qui concerne:

- (...);
- (...).

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de (...) et le directeur des services de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ..., le ...

Le préfet,
M. A.

ANNEXE 5

**MODÈLE D'UN ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR UNE SUPPLÉANCE**

Arrêté n° ... confiant la suppléance du poste de M. le préfet de (...) du (...) au (...)

Le préfet de (...),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du (...) portant nomination de M. A en qualité de préfet de (...);

Vu le décret du (...) portant nomination de M. B en qualité de sous-préfet de (...);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}

M. A, en sa qualité de sous-préfet de (...), est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet pour la période du (...) au (...).

Article 2

Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. A en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3

M. le préfet et M. A, sous-préfet désigné pour la suppléance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ..., le ...

Le préfet,
M. A.